

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKLEY-SUD**

**RÈGLEMENT N° 241-2015
AMENDANT LE RÈGLEMENT 2006-102
CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR**

CONSIDÉRANT QUE le « *Code municipal du Québec* » accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Village de Stukely-Sud a adopté le 10 avril 2006, le règlement 2006-102;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit révisé;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été préalablement donné par le conseiller Charles L'Heureux-Riel à une séance régulière le 13 octobre 2015;

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par le conseiller Charles L'Heureux-Riel et résolu;

QU'un règlement de ce conseil portant le numéro 241-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le présent règlement modifie l'article 4 du règlement 2006-102 comme suit:

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur (trice) général (e)/ secrétaire-trésorier (e) se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas de travaux de construction ou d'amélioration au sens de la «*Loi sur les travaux municipaux*» (*L.R.Q., c. T-14*) pour un montant maximum de 24 000 \$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense ou contrat;
- d) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du «*Code du Travail*» (*L.R.Q., c. C-27*).

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gérald Allaire
Maire

Louissette Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 13 octobre 2015
Adoption : Le 9 novembre 2015
Entrée en vigueur : Le 9 novembre 2015
Affichage : Le 16 novembre 2015